

PARTIE I

INTERPRÉTATION

1. Dans tous les cas non prévus par le présent *Règlement*, les coutumes, usages, formules et procédure de l'une ou l'autre Chambre du Parlement du Canada doivent, dans la mesure du possible, être observés par le Sénat et ses comités.

Procédure dans les cas non prévus

2. Sauf prescriptions expresses, le présent *Règlement* ne restreint aucunement la façon dont le Sénat peut exercer et maintenir ses pouvoirs, privilèges et immunités.

Sans préjudice implicite des pouvoirs du Sénat

3. Nonobstant toute disposition du présent *Règlement*, avec la permission du Sénat, toute règle peut être, sans préavis, suspendue en tout ou en partie, à condition que soient bien précisées la règle ou partie de règle de même que les raisons de la suspension ainsi visée.

Suspension de quelque règle

4. Sont abrogées toutes règles du Sénat qui étaient en pratique jusqu'à l'entrée en vigueur du présent *Règlement*.

Abrogation des règles antérieures

5. Dans le présent *Règlement*, à moins que le contexte n'en dispose autrement:

Définitions

- a) «bill» signifie un projet de loi du Parlement et comprend tant un bill privé qu'un bill public;
- b) «comité» signifie un comité plénier, un comité particulier (soit permanent, soit spécial) et un comité mixte;
- c) «comité plénier» signifie un comité composé de l'ensemble des sénateurs;
- d) «Leader du Gouvernement au Sénat» signifie le sénateur qui occupe le poste reconnu de Leader du Gouvernement au Sénat, ou un sénateur qui agit en son nom;
- e) «interpellation» signifie la procédure par laquelle un sénateur, après avoir donné avis, conformément aux règles 43 et 44, appelle l'attention du Sénat sur un sujet particulier dans le but d'informer le Sénat sur ce sujet ou de faire étudier ou examiner par le Sénat le sujet en question;